

98

(...)

R C

Esquie, Esquie, subroga(ti)on

**L an mil six cens quatre vingts quatorze Et le  
vingt troisiéme Jour du mois de fevrier apres midy**  
dans **villemur** &<sup>a</sup> regnant louis &<sup>a</sup> devant moy no(tai)<sup>re</sup>  
Et temoings a este en personne **guillaume Esquié**  
**tisserand** h(abit)ant **de Villemur**, lequel de gré a( )mis Et  
subroge a son Lieu Et place, **pierre esquié son père**  
aussy **tisserand dud(it) villemur** presant et acceptant  
scavoir est en la moitié qué luy compécte d une maison  
scittuee dans ceste ville rue de la peyre tenue en  
colloge par lesd(its) Esquies de Jeanne Combre dud(it)  
villemur soubz la rente annuelle de cinquante solz  
suivant le contrat retenu par moy no(tai)re le treizieme  
Decembre mil six cens quatre vingts unze, Partant  
Led(it) Esquie pourra faire Et Dispozer de L( )entiere  
maison a ses volentes en payant l( )entiere rente de  
cinquante sols a( )lad(ite) Combre dont Il en tiendra  
quitte son dit fils, Ensemble des charges d( )Icelle, Et  
pour ce dessus observer chacun comme les conserne  
ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice p(res)ens  
françois Costos Et pierre veron dud(it) villemur signes  
partyes ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)<sup>re</sup>  
Costos Veron Coulom no(tai)<sup>re</sup>

*(Dans la marge du feuillet à gauche et en travers)*

Controllé et reg(ist)<sup>re</sup> au 1er vol, f 9 n° 12 a vill(emur) le 8.  
Mars 1694 receu 5 s(ols) Timbal